

1. Directive sur l'alarme de la population

1. Objet

Aux termes de l'art. 13 LCPPCi, les communes sont tenues d'entretenir un poste d'alarme joignable en permanence chargé de réceptionner et de diffuser les alertes et messages d'alarme.

Chaque commune doit faire en sorte que les alertes puissent être transmises sans délai à tous les destinataires prévus et que l'alarme de la population au moyen de sirènes fixes et mobiles, ainsi que de l'alarme téléphonique, soit assurée dans un délai maximal d'une heure à compter de la réception de l'alerte au poste d'alarme de la commune.

2. Bases légales

Confédération

- Ordonnance fédérale sur l'alarme;
- Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population concernant l'exécution des tests de sirènes du 1^{er} mars 2004;
- Instructions concernant la planification de l'alarme du 10 octobre 2007, y compris l'appendice Guide pour la planification de l'alarme (état au 8 juin 2009);
- Instructions techniques de l'OFPP (sirènes fixes, alarme-eau);
- Directives relatives au plan d'urgence des ouvrages d'accumulation du 1 septembre 2004, resp. révision 2011.

Canton

- Loi cantonale du 24 juin 2004 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1), articles 13, 44 et 45;
- Ordonnance du 27 octobre 2004 sur la protection de la population (OPP; RSB 521.10), articles 18 à 23;
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), article 8, alinéa 1, lettre g.

Art. 1 Compétences

¹ L'exécutif communal est responsable de la réglementation de l'exécution des tâches dans le cadre d'un mandat de prestations communal. Lorsque des communes ont fusionné leurs sapeurs-pompiers, un mandat de prestations commun est confié au poste d'alarme de la commune.

² Dans l'ensemble du canton de Berne, les groupes d'état-major des sapeurs-pompiers assument les tâches de poste d'alarme de la ou des communes et s'assurent qu'ils sont joignables en permanence. Ils constituent le portail d'entrée de toutes les communications émanant de la plateforme d'alarme cantonale (POCA) et passent à titre préventif les accords nécessaires pour que les ordres d'alerte et d'alarme en cas d'accident soient transmis sans délai aux destinataires.

³ Le chef du poste d'alarme de la commune (cdt SP) désigne, en concertation avec l'exécutif, l'administration communale et le commandement de l'organisation de protection civile compétente, un groupe chargé de l'alarme par sirène. Ce dernier, à l'instar du groupe d'état-major des sapeurs-pompiers, fait partie du poste d'alarme de la commune. L'attribution de tâches aux partenaires impliqués se fait en fonction des besoins communaux et offre une marge de manœuvre étendue. A des fins de traçabilité, la forme écrite est de rigueur (mandat de prestations).

⁴ Les communes s'assurent que la planification de l'alarme est mise à jour chaque année à l'occasion du test des sirènes. Le commandant de la protection civile peut apporter son soutien aux organes d'exécution communaux lors de la planification de l'alarme et se voir confier les tâches correspondantes par l'exécutif. En tant qu'organe de coordination couvrant plusieurs

communes, il est le premier interlocuteur de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) en matière d'alarme.

⁵ Le groupe chargé de l'alarme par sirène se compose de représentants de différentes organisations et assume les tâches qui ont trait à l'alarme de la population.

Art. 2 Liaisons

¹ La transmission des ordres d'alerte ou d'alarme de la plateforme d'alarme cantonale intervient par le biais du système de mobilisation des sapeurs-pompiers et repose sur les structures également employées en cas d'alarme au feu. En cas d'événements couvrant un large périmètre uniquement, le canton émet les ordres sans téléconférence et livre après coup le texte détaillé par fax au hangar des sapeurs-pompiers. Ce site doit être occupé en permanence jusqu'à la levée de l'ordre.

² La mise en état d'alarme des autres moyens requis (p. ex. groupe chargé de l'alarme par sirène) ou la transmission des alertes doivent également pouvoir être assurées sans le soutien de la plateforme d'alarme cantonale en raison du possible encombrement massif de l'infrastructure réseau (mobilisation par téléphone, liste d'alarme). Cette variante pour l'implication du groupe d'alarme par sirène dans le système de mobilisation offre la marge de manœuvre nécessaire.

³ Déclenchement par le poste d'alarme cantonal (depuis la POCA): les sirènes fixes peuvent pour la plupart être actionnées via le réseau de commande à distance des sirènes et peuvent selon les cas être déclenchées directement par la POCA.

Déclenchement via le bouton de déclenchement sur place (depuis le site des sirènes): étant donné que les pannes de réseau ou déficiences ne peuvent pas être entièrement exclues, la commune garantit toujours aussi un déclenchement manuel et définit le dispositif requis à cet effet.

Déclenchement via l'appareil de commande régional Infranet (KGI) ou un système similaire: en fonction des besoins de la commune, les sirènes peuvent par ailleurs être déclenchées par commande à distance à l'échelle régionale (en particulier dans les villes).

Art. 3 Moyens d'alarme

¹ Le concept d'alarme repose sur les piliers que sont l'alerte, la préparation de l'alarme, l'ordre d'alarme et la diffusion de consignes de comportement par l'instance compétente en matière de conduite, ainsi que la mise en œuvre à grande échelle de l'alarme de la population par des sirènes fixes, des sirènes mobiles et l'alarme par téléphone.

² Le signal d'alarme «alarme générale» peut être déclenché au moyen des sirènes, après quoi les consignes de comportement correspondantes sont diffusées par radio (messages ICARO). Celui qui déclenche l'«alarme générale» doit au préalable s'assurer qu'immédiatement après le signal sonore, les consignes de comportement sont diffusées à la radio.

³ Il est interdit d'utiliser le signal d'alarme «alarme générale» à d'autres fins, notamment pour appeler les sapeurs-pompiers.

⁴ Dans la zone inondable des ouvrages d'accumulation, des sirènes combinées permettent par ailleurs le déclenchement de l'alarme-eau. Ce signal a la même valeur qu'une alarme d'évacuation et invite la population à quitter sans délai le secteur menacé.

⁵ Les coûts des modifications apportées après coup au dispositif de commande à distance des sirènes à la suite de nouvelles régionalisations sont toujours à la charge de leur auteur.

Art. 4 Clarification des interfaces

¹ Les régionalisations des sapeurs-pompiers, de la protection civile et la réforme de l'administration décentralisée (arrondissements administratifs) ont des répercussions sur les postes d'alarme des communes et donnent lieu à la création d'interfaces. Les points suivants doivent en particulier être clarifiés:

- exécutif auquel les ordres d'alerte et d'alarme sont transmis (règle: nombre des communes comprises dans la région des sapeurs-pompiers);
- postes d'alarme communaux depuis lesquels les différents OCCne et OCRég reçoivent les messages d'alerte et d'alarme (minimiser les doublons).

² Les processus détaillés se déroulent comme décrit au paragraphe 2 de l'ordonnance sur l'alarme.

Art. 5 Comportement du poste d'alarme de la commune à la réception d'un message d'alerte ou d'alarme

¹ Message d'alerte

Transmission immédiate aux exécutifs communaux et aux organes de conduite civils attribués selon l'annexe 1 du dossier Alarme.

² Ordre de préparation de l'alarme

Convocation immédiate du groupe chargé de l'alarme par sirène selon l'annexe 2 du dossier Alarme, au besoin au moyen du répertoire téléphonique (surcharge du réseau). Préparation de l'alarme dans un délai de 30 minutes.

³ Ordre de déclenchement immédiat de l'alarme sans préparation préalable de l'alarme (p. ex. lors d'une menace de nuage de gaz toxique)

L'alarme au moyen des sirènes fixes se déroule en principe par commande à distance (SFi) et est déclenchée par le poste d'alarme du canton. Les communes vérifient la sonorisation et en cas d'échec, assurent le déclenchement manuel sur place. Convocation du groupe chargé de l'alarme par sirène selon l'annexe 2 du dossier Alarme, si possible déclenchement immédiat des sirènes mobiles et de l'alarme par téléphone dans le respect des mesures de protection personnelles, écoute des consignes de comportement à la radio.

⁴ Ordre de déclenchement de l'alarme au moment X

Convocation du groupe chargé de l'alarme par sirène selon l'annexe 2 du dossier Alarme et préparation de l'alarme, contrôle du déclenchement des sirènes au moment X et alarme simultanée au moyen des sirènes mobiles et de l'alarme par téléphone dans un délai maximal de 30 minutes.

⁵ Déclenchement du signal d'alarme-eau par l'exploitant de l'ouvrage d'accumulation

Parcours immédiat et sans sollicitation de l'itinéraire des sirènes mobiles et déclenchement de l'alarme par téléphone dans un délai maximal de 30 minutes, autres mesures selon la liste de contrôle Planification de l'évacuation, diffusion locale de consignes de comportement supplémentaires (mégaphone, haut-parleur, etc.). Chauffeur de sirène mobile: écoute continue de la radio, sortie de la zone menacée avant l'arrivée de la crue.

Art. 6 Disponibilité opérationnelle permanente des moyens techniques

¹ Les communes prennent toutes les mesures de précaution requises pour assurer la disponibilité opérationnelle permanente des moyens d'alarme techniques. Elles concluent en particulier des contrats de service ou autre convention comparable avec des fournisseurs de prestations accrédités et veillent à ce que la maintenance soit effectuée tous les deux ans. Cet intervalle permet de garantir le remplacement périodique des accumulateurs lors des tests d'efficacité (composants critiques). Les communes mandatent les instances accréditées et assument les coûts de maintenance et d'entretien occasionnés en fonction du nombre de sirènes.

² Les cdt OPC coordonnent dans leur domaine de compétence la conclusion de contrats de service ou de conventions avec un ou plusieurs fournisseurs de prestations et établissent le décompte avec les différentes communes.

³ Les installations de sirènes doivent sans exception faire l'objet de travaux de maintenance selon les directives du fournisseur correspondant. Les exigences sont consignées dans un cahier des charges, qui est remis sur demande. L'exécution des travaux de maintenance et d'entretien, y compris le changement de batterie, ou autres interventions techniques, requièrent une accréditation cantonale pour chaque type de sirène. Tous les fournisseurs de sirènes ayant l'agrément de l'OFPC sont certifiés AQ et sont automatiquement considérés comme étant accrédités au niveau cantonal (état 2010: Apex electronics Sàrl, Kockum Sonics SA, Nanzer Kommunikationstechnik Sàrl).

⁴ L'attribution de l'accréditation cantonale à d'autres fournisseurs de services de maintenance et d'entretien de sirènes est liée aux critères suivants:

- a) les directives techniques et en matière de formation des fournisseurs doivent être pleinement remplies selon le cahier des charges;
- b) la confirmation de la satisfaction des conditions préalables doit être donnée par le fournisseur de sirènes pour le type de sirène correspondant. Si les conditions sont effectivement réunies, l'accord (autorisation de maintenance) ne peut pas être refusé.

Art. 7 Vérifications

¹ L'OSSM ou l'organe de surveillance des communes vérifie par échantillonnage la préparation de l'alarme de la commune selon la liste de contrôle Disponibilité de base pour l'alarme.

² Le test annuel des sirènes sert d'une part au contrôle technique des installations et d'autre part, sur le plan de l'organisation, à la vérification de la documentation de planification dans le dossier Alarme.

³ En signant la feuille d'exécution du test des sirènes, les autorités communales confirment que la planification de l'alarme a été mise à jour et que la préparation permanente de l'alarme de la population est assurée.

Art. 8 Abrogation des directives existantes

¹ Les directives et bases suivantes, en vigueur jusqu'à présent, sont abrogées avec l'entrée en vigueur de la présente directive et avec la remise du modèle de dossier Alarme.

- *Info 1/2005. Réception et diffusion des messages d'alarme. Alarme de la population (alarme générale)* du 9 avril 2005, y compris l'annexe 1 avec schéma d'alarme et explications
- Anciens aide-mémoire *Comportement en cas de fausse alarme* (éditions 2009 et antérieures).

² La planification actuelle de l'alarme des communes doit être mise à jour et en partie complétée, mais elle peut pour l'essentiel être reprise dans le dossier Alarme 2010. Tous les partenaires impliqués doivent recevoir une version actualisée.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010 avec la signature des partenaires de la protection de la population impliqués.

Art. 10 Dispositions transitoires

Les communes ont jusqu'au test des sirènes du 2 février 2012 pour actualiser leur planification d'alarme. Ensuite, la mise à jour se fait annuellement.

Berne, le 14 septembre 2010

ASSURANCE
IMMOBILIERE
BERNE



Chr. Lienert / P. Frick

OFFICE DE LA SECURITE
CIVILE, DU SPORT ET DES
AFFAIRES MILITAIRES



H. von Flüe

POLICE CANTONALE



St. Blättler

Destinataires

- Autorités communales (via ISCB)
- Préfets/préfètes
- Inspecteurs des sapeurs-pompiers
- Cdmt des sapeurs-pompiers et de la protection civile (en tant que partie du dossier Alarme)